

Conditions générales de vente et de livraison

I. Général

Les conditions générales de vente et de livraison ("CGV") suivantes de NEG-Novex GmbH ("Vendeur") s'appliquent à tous les contrats, livraisons et services avec le client ("Acheteur"). Les conditions générales de l'Acheteur divergentes, contradictoires ou complémentaires, même si elles sont connues du Vendeur, ne font partie du contrat que si et dans la mesure où le Vendeur a expressément accepté leur validité.

II. Offre

Les offres du Vendeur sont soumises à confirmation.

III. Lieu d'exécution et transfert des risques

Le lieu d'exécution des livraisons du Vendeur est son entrepôt. Le risque est également transféré à l'Acheteur lors de l'expédition des marchandises du lieu d'exécution si l'expédition est effectuée par le Vendeur. Le Vendeur choisit le type d'envoi. Si l'expédition est effectuée à une date ultérieure à la demande de l'Acheteur ou est retardée par la faute de l'Acheteur, les marchandises sont entreposées aux frais et aux risques de l'Acheteur.

IV. Dates de livraison

Le Vendeur ne peut promettre des dates de livraison que lorsque les marchandises se trouvent dans son entrepôt.

V. Livraisons partielles

Le Vendeur a le droit d'effectuer des livraisons partielles.

VI. Prix

Si aucun prix fixe n'a été convenu de manière contraignante, les prix à demander s'appliquent le jour de la livraison. La taxe sur la valeur ajoutée légale au taux applicable le jour de la livraison doit être ajoutée aux prix.

Si une livraison doit être effectuée plus de trois mois après la conclusion du contrat et si, pendant cette période, les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les droits de douane, les taxes sur les ventes ou les prélèvements sur les ventes augmentent, le Vendeur a le droit d'augmenter les prix à sa discrétion raisonnable. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur se réserve le droit d'augmenter les prix à sa discrétion raisonnable en cas d'augmentation substantielle et imprévisible des coûts de transport. Cela s'applique également si des ajustements de prix deviennent nécessaires en raison des taux de change. Le Vendeur informe l'Acheteur des raisons respectives de l'augmentation du prix.

En cas d'augmentation de prix de plus de dix pour cent, l'Acheteur a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours suivant la réception de la notification de l'augmentation de prix.

VII Notification des défauts et retrait

L'Acheteur est tenu d'inspecter les marchandises dès leur réception et de signaler les défauts par écrit. En cas de vice caché, l'avis de vice doit être reçu au plus tard le huitième jour après la découverte du vice caché, faute de quoi les marchandises sont réputées approuvées. L'Acheteur est tenu de prouver l'identité des marchandises faisant l'objet de la réclamation avec les marchandises livrées.

VIII. Conditions de paiement

Sauf accord écrit contraire, les conditions de paiement sont de 14 jours après la livraison des marchandises. La compensation avec les créances du Vendeur n'est possible qu'avec des contre-prétentions reconnues ou légalement établies. Le droit de rétention de l'Acheteur est limité dans la mesure où la prestation due ne peut être refusée en raison de contre-prétentions provenant de transactions antérieures ou d'autres transactions de la relation commerciale. En cas de retard de paiement, le Vendeur réclame les intérêts moratoires légaux. L'inscription au crédit du compte bancaire du Vendeur est déterminante pour le calcul de l'escompte.

IX. Réserve de propriété

- Les marchandises restent la propriété du Vendeur jusqu'à leur paiement intégral.
- La réserve de propriété reste également en vigueur si des créances individuelles du Vendeur sont incluses dans un compte courant et que le solde est établi et reconnu.
- Si les marchandises sous réserve de propriété sont transformées par l'Acheteur pour former un nouvel objet mobilier, la transformation est effectuée pour le compte du Vendeur sans que celui-ci ne soit obligé en conséquence. Le nouvel objet devient la propriété du Vendeur. En cas de transformation, de mélange ou de mixage avec des marchandises n'appartenant pas à l'Acheteur, le Vendeur acquiert la copropriété du nouvel article dans la proportion de la valeur facturée de ses marchandises réservées par rapport à la valeur totale.
- L'Acheteur n'est autorisé à revendre, transformer ou installer les marchandises que sous réserve de propriété, conformément aux dispositions suivantes.
- Le droit de l'Acheteur de vendre, de transformer ou d'installer des marchandises réservées dans le cadre d'une activité commerciale normale prend fin au moment de la révocation par le Vendeur en raison d'une détérioration durable de la situation financière de l'Acheteur, mais au plus tard au moment de la cessation des paiements de l'Acheteur ou du dépôt d'une demande ou de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre des actifs de l'Acheteur.
- L'Acheteur cède dès à présent la créance avec tous les droits annexes issus de la revente de la marchandise réservée - y compris les éventuelles créances de solde - au Vendeur, qui accepte la cession.
- Si les biens soumis à la réserve de propriété sont incorporés dans un bien immobilier par le Vendeur l'Acheteur cède au Vendeur le droit à rémunération qui en résulte, à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve, avec tous les droits annexes, y compris celles pour l'octroi d'un hypothèque, au Vendeur qui accepte la cession avec priorité sur le reste. Si l'Acheteur a vendu la créance dans le cadre d'un véritable affacturage, la créance du Vendeur devient immédiatement exigible et l'Acheteur cède la créance au Vendeur contre l'affactureur qui s'y substitue et transmet immédiatement le produit de sa vente au Vendeur qui accepte la cession.
- L'Acheteur est autorisé, tant qu'il remplit ses obligations de paiement, à recouvrer les créances cédées. L'autorisation d'encaisser prend fin par révocation, mais au plus tard en cas de défaut de paiement de l'Acheteur ou de détérioration substantielle de sa situation financière. Dans ce cas, le Vendeur est autorisé par l'Acheteur à informer l'Acheteur de la cession et à recouvrer lui-même les créances. L'Acheteur est tenu de remettre au Vendeur, sur demande, une liste exacte des créances auxquelles le Vendeur a droit, avec les noms et adresses des Acheteurs, le montant des différentes créances, la date de facturation, etc. et de fournir au Vendeur toutes les informations nécessaires pour faire valoir les créances cédées et de permettre au Vendeur de vérifier ces informations.
- Si la valeur facturée de la garantie existant pour le Vendeur dépasse de plus de 10% le total de ses créances, y compris les créances accessoires (par ex. intérêts, frais), le Vendeur est tenu, à la demande de l'Acheteur ou d'un tiers affecté par la garantie excédentaire du Vendeur, de libérer la garantie dans cette mesure, à la discrétion du Vendeur.
- La mise en gage ou le transfert de propriété à titre de garantie de la marchandise sous réserve de propriété ou des créances séparées ne sont pas autorisés. Le Vendeur doit être informé immédiatement de toute mise en gage, avec indication du nom du gagiste.
- Si le Vendeur reprend l'objet de la livraison en vertu de la réserve de propriété, cela ne constitue une résiliation du contrat que si le Vendeur le déclare expressément. Le Vendeur peut satisfaire ses prétentions sur les marchandises réservées reprises en les vendant sur le marché libre.
- L'Acheteur doit conserver gratuitement les marchandises réservées en lieu sûr pour le Vendeur. Il les assure contre les risques habituels tels que l'incendie, le vol et l'eau dans la mesure habituelle. L'Acheteur cède au Vendeur ses droits à indemnisation auxquels il peut prétendre à l'encontre des compagnies d'assurance ou d'autres parties tenues de verser des indemnités à la suite de dommages du type susmentionné, à hauteur de la valeur facturée des marchandises. Le Vendeur accepte la mission.
- Toutes les prétentions ainsi que les droits découlant de la réserve de propriété sur toutes les formes particulières stipulées dans les présentes conditions générales restent en vigueur jusqu'à la libération complète des responsabilités éventuelles que le Vendeur a contractées dans l'intérêt de l'Acheteur.

14 Le Vendeur a le droit à tout moment de pénétrer dans les entrepôts et les locaux commerciaux de l'Acheteur, d'enlever, de séparer et/ou de marquer les marchandises sous réserve de propriété.

X. Responsabilité

- Le Vendeur est responsable conformément aux dispositions légales dans la mesure où l'Acheteur fait valoir des droits à des dommages-intérêts fondés sur l'intention ou la négligence grave, y compris l'intention ou la négligence grave de ses représentants ou agents d'exécution. En outre, le Vendeur est responsable des violations fautives d'obligations contractuelles importantes conformément aux dispositions légales. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le partenaire contractuel peut régulièrement compter. Dans la mesure où il n'est pas reproché au Vendeur une faute intentionnelle ou une négligence grave, la responsabilité en matière de dommages et intérêts en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles est limitée au dommage prévisible survenant habituellement dans des contrats de ce type. Cela n'implique pas un changement de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur.
- La responsabilité pour atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé n'est pas affectée. La responsabilité au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits reste également inchangée. Il en est de même en cas de prise en charge d'une garantie ou en cas d'intention frauduleuse.
- Toute autre demande de dommages et intérêts, quel que soit son fondement juridique, est exclue. Ceci s'applique également dans la mesure où l'Acheteur demande le remboursement de dépenses futiles au lieu d'une demande de dommages et intérêts en lieu et place de la prestation.

XI. Risque de réclamations

Si, avant l'exécution complète du contrat, des circonstances sont connues qui font craindre que le droit au paiement du Vendeur puisse être mis en danger, le Vendeur n'est tenu d'effectuer la livraison ou les livraisons partielles restantes que contre le paiement comptant de tous les montants de la facture en souffrance. Un retard de paiement de l'Acheteur après deux rappels infructueux du Vendeur est considéré comme une menace pour la créance. Dans ce cas, toutes les créances du Vendeur à l'égard de l'acquéreur résultant de transactions exécutées antérieurement sont immédiatement exigibles. Si l'Acheteur refuse l'exécution simultanée, le Vendeur peut résilier le contrat ou demander des dommages et intérêts pour inexécution.

XII. Force Majeure

- Le Vendeur ne sera pas responsable et ne pourra être tenu responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat conclu avec l'Acheteur, si la non-exécution ou le retard est causé par un événement de force majeure.
- Est considéré comme cas de force majeure tout événement imprévisible et grave, tel que notamment la guerre, les conflits terroristes, les épidémies ou les conflits du travail, qui échappe au contrôle du Vendeur et qui l'empêche en tout ou en partie de remplir ses obligations, y compris les incendies, les inondations, les grèves ainsi que les perturbations opérationnelles dont le Vendeur n'est pas responsable ou les ordres officiels et les lock-out légaux.
- En cas de suspension des obligations découlant du contrat conclu avec l'Acheteur, le Vendeur notifiera immédiatement à l'Acheteur la survenance et la cessation de la force majeure. Le Vendeur s'efforcera de remédier à la force majeure et d'en limiter les effets dans toute la mesure du possible.
- Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à adapter de bonne foi le contrat conclu aux circonstances modifiées. Pour la durée et dans la mesure des effets directs et indirects, le Vendeur et l'Acheteur sont libérés de leurs obligations en vertu du contrat d'achat et ne sont pas redevables de dommages et intérêts à cet égard. En outre, chaque partie contractante peut se retirer du contrat conclu s'il est prévisible que la date d'exécution convenue sera dépassée de plus de 3 mois.
- Dans la mesure où l'événement de force majeure compromet mais n'exclut pas la prestation du Vendeur, ce dernier est en droit de réduire la prestation due au titre du contrat conclu avec l'Acheteur, à sa propre discrétion et en tenant compte des intérêts de l'Acheteur, dans une mesure raisonnable pour la période de force majeure.

XIV. Lieu de juridiction

Tous les litiges découlant du contrat conclu avec l'Acheteur sont soumis aux tribunaux compétents pour Limburgerhof.

XV. Droit applicable

Les relations contractuelles avec l'Acheteur sont régies exclusivement par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des règles de conflit de lois du droit international privé, en particulier le règlement Rome I.

XVI. Dispositions finales

- Les accords subsidiaires, les modifications et les compléments doivent être faits par écrit. Ceci s'applique également à une dérogation à cette exigence de forme écrite.
- Si l'une des dispositions du présent contrat est invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Au contraire, la disposition doit être remplacée par une disposition légalement admissible et se rapprochant le plus possible de la disposition initiale.

Limburgerhof, Juin 2021